

Loi sur les finances cantonales (LFin)

Avant-projet de modification du 21 mai 2024

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales¹ est modifiée comme il suit :

Chapitre X (nouvelle teneur)

CHAPITRE X : Dispositions transitoire et finales

Article 80a (nouveau)

Neutralisation
des effets de
l'accueil de
Moutier dans le
canton du Jura

Art. 80a ¹ Pendant les années 2026 à 2031, le résultat du compte de fonctionnement au sens de l'article 17a, alinéa 2, lettre b, est augmenté de la part supplémentaire de revenus provenant de la péréquation financière fédérale que le canton du Jura aurait reçu s'il avait été tenu compte dès l'année 2026 du potentiel de ressources de la commune de Moutier.

² Pendant les années 2026 à 2028, les investissements en lien avec le déplacement d'unités administratives sur le territoire de la commune de Moutier sont soustraits du montant total des investissements nets au sens de l'article 17a, alinéa 2, lettre c.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Pauline Godat

Fabien Kohler

¹⁾ RSJU 611